

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 octobre 2015

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, ~~MERNIER~~,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme DUMONT, Directrice générale ff

Excusé : M. MERNIER

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24.09.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24.09.2015.

2. ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPLETE DE L'A.I.V.E., LE 09.11.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 09.10.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le 09.11.2015 à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

Vu particulièrement ceux relatifs au budget d'exploitation 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE de laisser la liberté de vote aux délégués désignés pour représenter la Commune, lors de cette Assemblée générale du 09.11.2015.

3. DECISION SUR LE BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 28/08/2015, la fabrique d'Eglise de Muno a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance le 28/08/2015 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même article ;

Vu la décision réceptionnée en date du 11/09/2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 21/09/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 21/09/2015;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Muno pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Muno du 28/08/2015 est approuvé comme suit :

Ce budget 2016 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.205,68 €
- dont une intervention communale ordinaire	16.107,68 €
Recettes extraordinaires totales	2.070,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2015	2.070,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.638,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.638,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2015	/
Recettes totales	19.276,00 €
Dépenses totales	19.276,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Muno ;
- A l'évêché de Namur ;

4. DECISION SUR LE BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-CECILE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2015, la fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance 11 septembre 2015 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu la décision réceptionnée en date du 22 septembre 2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 29/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance public ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Sainte-Cécile pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Sainte-Cécile du 11 septembre 2015 est approuvé comme suit :

Ce budget 2016 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.535,27 €
- dont une intervention communale ordinaire	12.075,27 €
Recettes extraordinaires totales	4.282,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2015	4.282,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.908,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.910,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2015	/
Recettes totales	16.818,00 €
Dépenses totales	16.818,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte-Cécile;

- A l'évêché de Namur ;

5. DECISION SUR LE BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LACUISINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2015, la fabrique d'Eglise de Lacuisine a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance le 20 septembre 2015 ;

Considérant que ledit projet de budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Vu la décision réceptionnée en date du 28 septembre 2015 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 29/09/2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 30/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lacuisine du 20 septembre 2015 est approuvé comme suit :

Ce budget 2016 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.373,70 €
- dont une intervention communale ordinaire	13.338,04 €
Recettes extraordinaires totales	6.827,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2015	6.827,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.635,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.566,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2015	/
Recettes totales	21.201,57 €
Dépenses totales	21.201,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lacuisine ;
- A l'évêché de Namur ;

6. MEDIATHEQUE DE LA C.F. – POINT CULTURE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 3

Vu la Convention entre l'Administration Communale de Florenville et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture) signée le 01 janvier 1981 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention d'application depuis le 01 juillet 2003 modifiant l'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions Générales) et l'article 8 (sous le titre III. – Des obligations de la Médiathèque) ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention d'application à partir du 01 juillet 2013 modifiant l'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions générales) et l'article 8 (sous le titre III. C- Des obligations de la Médiathèque) ;

Attendu que l'avenant n°3 à la Convention d'application à partir du 01 janvier 2016 modifiant l'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions Générales) et l'article 8 (sous le titre III. – Des obligations de PointCulture) ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant n°3 à la Convention du 01 janvier 1981 entre la Commune de Florenville et la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl (PointCulture), présenté comme suit :

« Entre
La Commune de Florenville, représentée par le Collège échevinal, ci-après dénommée « la Commune »
et
PointCulture, asbl, représentée par Monsieur Tony de Vuyst, Directeur Général, et Madame Isabelle Lohisse, Directrice des Opérations, ci-après dénommée « PointCulture »

Il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la Convention (sous le titre I. – Dispositions générales) est donc modifié comme suit : « Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus (PointCulture mobile) tous les jeudis des semaines paires de l'année, de 10h00 à 11h15, Place Albert Ier FLORENVILLE ».

L'article 8 de la Convention (sous le titre III. – Des obligations de PointCulture) est modifié comme suit : « Sauf en cas de force majeure ou jours fériés légaux, PointCulture assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les jeudis des semaines paires de l'année, de 10h00 à 11h15, Place Albert Ier FLORENVILLE ».

Le présent avenant est d'application à la date du 1^{er} janvier 2016.

Toutes les autres conditions de la Convention du 1^{er} janvier 1981 restent d'application. »

7. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LA FETE DE LA CHASSE A MUNO LE 25.10.2015

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles dans la commune de Florenville ;

Vu le courrier de Mme Jacqueline Bertaux du Syndicat d'initiative de Muno sollicitant une intervention communale pour la location de chapiteaux pour l'organisation de la Fête de la Chasse le 25 octobre 2015 ;

Considérant que le Syndicat d'initiative ne peut toujours pas utiliser l'église de Muno pour la cérémonie suite aux travaux et nécessite donc la location de chapiteaux ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Muno ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside de 540€ pour la location de chapiteaux pour la Fête de la Chasse du 25 octobre 2015.
- Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 763/123-16.
- D'en fixer les modalités comme suit: Le bénéficiaire est tenu de transmettre une preuve de paiement ainsi qu'une copie de la facture de la location des chapiteaux.

8. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES

Vu le règlement communal sur les cimetières du 15 mars 2012 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

Vu la proposition du Collège Communal du 31 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Il est établi un nouveau règlement communal sur les cimetières :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
 - aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;
 - aux personnes qui ont été domiciliées pendant 20 ans dans la commune de Florenville.
- Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de l'agent communal, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Florenville, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 12 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 13 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 14 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 15 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 17 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 18 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 19 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 20 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des jumeaux.

B) Transports funèbres

=====

Article 21 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 22 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 23 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts sur la commune de Florenville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Florenville ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 24 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 25 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 26 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) Situation géographique des cimetières

=====
Article 27 :

Les cimetières de la commune de Florenville sont sis comme suit :

CHASSEPIERRE	Section A n° 266 au lieu-dit «La Forteresse »;
FLORENVILLE (ancien cimetière)	Section B n°121d et 20b au lieu-dit «L'étage »;
FLORENVILLE (nouveau cimetière)	Section B n° 1359a au lieu-dit « Pérelichaut »;
FONTENOILLE	Section D n° 1015a au lieu-dit « La Pêcherie » ;
LACUISINE	Section A n°704c au lieu-dit « Les Jardins » ;
LAMBERMONT	Section C n°1066g au lieu-dit « Dessus les Mais » ;
MARTUE	Section C n°134f au lieu-dit « Au Fuyais » ;
MUNO	Section E n°109g au lieu-dit « Au Doussinet » ;
SAINTE-CECILE	Section C n°681b au lieu-dit « Sainte –Cécile » ;
VILLERS-dvt-Orval (ancien cimetière)	Section B n°791 b
VILLERS-dvt-Orval (nouveau cimetière)	Section B n°138 au lieu-dit « Le champ des Nivres »

Le présent règlement n'est pas applicable aux membres de la communauté de l'Abbaye d'Orval qui, en vertu du §2 de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1971, continuent à utiliser leur cimetière privé existant à l'entrée en vigueur de la dite loi.

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière de Florenville.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 28 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 29 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou à l'agent communal responsable du cimetière.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 30 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications de l'agent communal.

Article 31 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de démontage d'anciens monuments, de pose de nouveaux monuments, sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré l'agent communal sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, une copie de cette autorisation sera conservée dans le véhicule durant toute la durée des travaux. L'agent communal veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Article 32 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 33 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 34 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 35 : Les cimetières de la commune de Florenville sont tous équipés de robinets poussoirs ainsi que d'un compteur : il est strictement interdit de démonter les robinets ou de raccorder avant compteur, sous peine de sanction. En cas de besoin, les différents corps de métiers s'équiperont d'une citerne pour leurs travaux.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 36 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou en caverne.

Article 37 : Une concession est une incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par l'agent communal.

Article 38 : Lorsque le futur concessionnaire sollicitera l'octroi d'une concession d'avance, celle-ci pourra lui être accordée à la condition qu'un caveau soit construit dans les six mois de l'autorisation, à défaut de quoi, la concession sera considérée comme nulle et non avenue, la redevance étant alors définitivement acquise au concédant. Par construction d'un caveau, on entend le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle ou d'un monument.

Article 39 : L'autorisation de construire un monument est subordonnée aux conditions suivantes que le Collège Communal est chargé de rappeler dans l'autorisation :

- la largeur maximum du monument est limitée à 1 m pour les concessions simples, 2 m pour les concessions double, 3 m pour les triples, avec l'obligation de laisser 10 cm de chaque côté du monument (pour les caveaux et les concessions pleine terre) ;
Dès lors, les concessions simples mesureront 1,20 m, les concessions doubles mesureront 2,20 m, tandis que les concessions triples mesureront 3,20 m ;
- la hauteur du monument est limitée à 1,50 m ;
- la concession pour une caverne mesure 60 cm x 60 cm, la hauteur du monument ne peut dépasser 80 cm ;
- l'alignement est imposé par le Collège Communal ;

La construction du monument ne pourra d'aucune manière causer dommage aux lieux concernés et voisins ; toute dégradation dûment constatée devra impérativement faire l'objet d'une réparation dans les règles de l'art.

Article 40: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 41 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 43 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet

1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 44 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 45 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans (non renouvelable).

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 47 : Les plaques de fermeture de cellule de columbarium sont fournies par le service travaux de l'administration communale. Le demandeur s'engage à restituer la plaque initiale lors de la pose de la plaque gravée. Les gravures sont à charges du demandeur.

Article 48 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 49 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 50 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 15 x 5 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 51 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux et est soumise à une redevance unique.

Article 52 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit à cet effet est prévu.

Article 53 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, dans l'enceinte du cimetière :

- soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a été reprise par la commune.

En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou deux urnes et un cercueil; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

Les urnes qui seront inhumées en pleine terre seront biodégradables.

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 54 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par l'administration communale, au moyen de plaquettes.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 55 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 56 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 1,50 m et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 57 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles le seront par le service technique communal aux frais des concessionnaires.

Article 58 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 59 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) seront déposés dans les monobacs prévus dans le respect du tri sélectif.

Article 60 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux concessionnaires, aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 61 : Toute exhumation est interdite dans un délai de deux mois à cinq ans après le décès excepté pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 62 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 31. Les exhumations techniques sont à charge de la commune.

Article 63 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 64 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par l'entrepreneur désigné et le service des cimetières.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 65 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 66 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans dans un même caveau peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 67 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 69 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et les agents communaux.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 70 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 71 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière et sera soumis à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Ce règlement annule et remplace le règlement sur les cimetières du 15 mars 2012.

9. FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal du 25 juin 1980 fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux, complété le 6 décembre 1989, modifié les 26 mars 1990, le 21 décembre 2006, le 30 octobre 2008 et le 15 mars 2012 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que ce règlement doit être adapté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier le règlement communal fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux comme suit :

Article 1 : Le prix de la concession, pleine terre ou caveau, est fixé à 150,00 € par emplacement de 1,20 mètre de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150 € par mètre supplémentaire.

Article 2 : Le prix de la concession pour cavurne (60 cm x 60cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 3 : Le prix de l'occupation trentenaire d'une case de columbarium est fixé à 750,00 € par case ou alvéole.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 7 : Ce règlement annule et remplace les règlements fixant les prix sur les concessions dans les cimetières.

10. VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2015 – EXERCICE 2016 - MODIFICATION DES CLAUSES PARTICULIERES – PRISE D'ACTE

Vu le boycott de la vente de bois d'Etalle par l'Union Régionale des Entreprises du Bois (UREBO), en date du 21 septembre 2015, largement rapportée par la presse ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue, ce mercredi 30 septembre 2015, à Namur avec les représentants d'UREBO, de l'Union des Villes et des Communes, de l'Office Economique Wallon du Bois et de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;

Considérant qu'UREBO maintient sa menace de boycott de nombreuses ventes de bois communales dans les prochaines semaines, dont la vente de bois de Florenville du 7 octobre prochain ;

Considérant qu'une concertation spécifique à cette vente s'est tenue après ladite réunion en vue de débloquer la situation ;

Vu l'urgence et la volonté d'agir en faveur de l'intérêt des Communes venderesses, le Département de la Nature et des Forêts en collaboration avec l'Union des Villes et des Communes propose aux Collèges Communaux de revoir les clauses particulières de la vente de bois de Florenville, approuvées par le Conseil Communal du 2 juillet 2015, comme suit :

Clauses particulières générales (cf. page 38 du catalogue)

Art. 5 – point c) : délais d'exploitation, suspension :

Texte modifié : « ... l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1 m 50 du sol sera suspendu pendant la période du 1^{er} avril au 15 août.

Clauses particulières spécifiques au lot :

Lot 653 : « suppression de la condition d'interdiction de l'exploitation du 15 avril au 15 juillet. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Considérant qu'en cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal visés à l'alinéa 1^{er} du Code précité ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 6 octobre 2015, décidant de revoir les clauses particulières de la vente de bois de Florenville du 7 octobre 2015 comme suit :

Clauses particulières générales (cf. page 38 du catalogue)

Art. 5 – point c) : délais d'exploitation, suspension :

Texte modifié : « ... l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1 m 50 du sol sera suspendu pendant la période du 1^{er} avril au 15 août.

Clauses particulières spécifiques au lot :

Lot 653 : « suppression de la condition d'interdiction de l'exploitation du 15 avril au 15 juillet. » ;

A l'unanimité,

PREND acte de la décision du Collège Communal du 6 octobre 2015.

11. ACQUISITION D'UNE BROUSSE DE DESHERBAGE MECANIQUE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que, depuis le 1er juin 2014, plus aucun herbicide ne peut être utilisé dans les filets d'eau, les bouches d'égouts, les trappes de visite, les accotements, ...; que, dès lors, il y a lieu de trouver des alternatives;

Considérant qu'il y a lieu d'équiper nos ouvriers communaux afin de réaliser au mieux les travaux de désherbage;

Considérant le cahier des charges N° 2015-049 relatif au marché "Acquisition d'une brosse de désherbage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les quantités définitives de brosses à commander seront déterminées en fonction de l'offre retenue et de l'enveloppe budgétaire;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150010) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-049 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une brosse de désherbage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les quantités définitives de brosses à commander seront déterminées en fonction de l'offre retenue. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 € 21% TVA comprise ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150010).

12. ACQUISITION DE MATERIELS DE SIGNALISATION – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que, malgré le marché réalisé l'an passé pour la fourniture de matériel de signalisation, certains panneaux sont manquants et qu'il a y lieu de les remplacer et de renouveler notre stock;

Vu le relevé du matériel de signalisation effectué par le service communal des travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2015-048 relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.983,47 € HTVA ou 14.500,00 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/741-52 (n° de projet 20150009) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
D'approuver le cahier des charges N° 2015-048 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.983,47 €HTVA ou 14.500,00 € 21% TVAC ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/741-52 (n° de projet 20150009).

13. CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC CONCERNANT LA REALISATION D'ESSAIS DE PORTANCE A LA PLAQUE – DECISIONS

Considérant que dans le cadre des études de projet de création et d'entretien de voiries, les services provinciaux techniques de la Province de Luxembourg ont acquis le matériel pour réaliser des essais de portance à la plaque. Cet outil, qui détermine la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- Lors de la planification des travaux communaux : de cibler les voiries dont le coffre (fondation/et ou sous-fondation) peut être conservé, et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant (éviter des dépenses inutiles) ;
- Lors de l'étude de projets : vérifier également si le coffre peut être conservé et générer ainsi des économies ;
- Lors de l'exécution des travaux : réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le cahier des charges-type Qualiroutes ;

Considérant que la Province de Luxembourg entend proposer aux communes de bénéficier de ce service à prix coûtant. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de supracommunalité dont l'objectif est de mettre en commun des moyens de rationaliser la dépense publique. Par conséquent, en sa séance du 26 juin 2015, le Conseil Provincial a décidé de proposer à toutes les communes de la Province d'adhérer à la convention bipartite jointe en annexe ;

Vu la convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque définissant notamment les conditions et les modalités d'exécution du service proposé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De confier la réalisation d'essais de portance à la plaque à la Province de Luxembourg suivant les conditions et les modalités d'exécution décrites dans la convention de coopération public-public nous adressée par la Province de Luxembourg ;

De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de la convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque ;

De signer la convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque définissant notamment les conditions et les modalités d'exécution du service proposé.

14. TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DU CIMETIERE DE LACUISINE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réfection du mur du cimetière de Lacuisine ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-046 relatif à ce marché établi par le Service Travaux pour la réfection du mur du cimetière de Lacuisine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.949,61 €_{vac} ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 878/721-60/-/20150016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 9 octobre 2015 du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la réfection du mur du cimetière de Lacuisine pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-046 et le montant estimé du marché "Réfection du mur du cimetière de Lacuisine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.949,61 €tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 878/721-60/-/20150016.

15. PLANS TROTTOIRS 2011 – REFECTION TROTTOIRS CLOS MICHEL ET PLACE DES CANADIENS – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures autorisant le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a octroyé à la Ville de Florenville en date du 28 juin 2012 une subvention de 80 % du montant effectivement déboursé (travaux et frais d'étude éventuels) limitée néanmoins au montant de 150.000 €TTC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juillet 2015 :

- Notifiant le marché consistant en la réfection des trottoirs du Clos Michel et de la Place des Canadiens à l'entreprise DETAILLE SA pour le montant d'offre contrôlé de 170.083,74 €htva soit 205.801,33 €tvac. L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;
- Attirant l'attention de l'adjudicataire sur le fait que dans tous les cas, les travaux doivent être terminés dans les 6 mois à dater du 9 juillet 2015, date de remise de l'avis de la Direction des voiries subsidiées ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévues. Lors de la démolition des carreaux en béton des trottoirs du « Clos Michel », il a été constaté que l'épaisseur enlevée ne permet pas de reposer les nouveaux pavés. Il a donc été nécessaire de démolir la fondation en béton sous dalles 30/30. Il s'avère que sous cette fondation béton, l'empierrement est inexistant. Des essais à la plaque sur le fond de coffre à - 35 cm ont été réalisés et ne sont pas satisfaisants. Il convient donc de terrasser le trottoir à - 40 cm de profondeur suivant le prix soumission et de réaliser une sous-fondation en béton poreux de 10 cm d'épaisseur ;

Considérant qu'actuellement les trottoirs du Clos Michel sont ouverts et que l'on ne peut arrêter le chantier en raison des nuisances qui seraient provoquées aux habitants du Clos Michel en terme de mobilité et en raison des conditions hivernales à venir;

Considérant que l'entreprise Detaille a mobilisé ses machines et ses hommes sur le chantier en cours et que celui-ci est en attente d'une décision de la part de la Ville de Florenville dans le cadre de ces travaux supplémentaires ;

Vu l'offre de prix nous adressée par l'entreprise Detaille S.A. pour la réalisation d'une sous-fondation en empierrement en 15 cm d'épaisseur et d'une fondation en béton poreux de 10 cm d'épaisseur :

- Empierrement sous-fondation 0/56 ou 0/40 en 15 cm d'épaisseur
QP 1500 M2 X 7,80 €/M2= 11.700 €htva
- Fondation en béton poreux 200 kg/m3 en 10 cm d'épaisseur
QP 1500 M2 X 16,60 €/M2 = 24.900 €htva ;

Considérant qu'en application de l'article 2, 18° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux, le terrassement du trottoir à -40 cm de profondeur suivant soumission s'inscrit dans le cadre du « jeu des quantités présumées » ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux, ces travaux complémentaires estimés à 36.600 € htva dont les postes n'ont pas été prévus dans l'inventaire initial des postes de la soumission sont supérieurs à 15 % par rapport au montant de l'attribution de ce marché et que de ce fait il doit être traité par procédure négociée sans publicité dans le cadre d'un marché public de travaux complémentaires ;

Vu les motivations complémentaires pour la passation de ce marché par procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul soumissionnaire (l'entreprise Detaille) :

- Ces travaux complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévisibles ;
- Le montant de ces travaux supplémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché initial ;
- Ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement séparés du marché principal ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 23 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2015 :

- a) Marquant son accord à l'entreprise Detaille pour le terrassement du trottoir à -40 cm de profondeur suivant soumission ;
- b) Décidant de passer un marché complémentaire de travaux par procédure négociée sans publicité pour la réalisation d'une sous-fondation en empierrement en 15 cm d'épaisseur et d'une fondation en béton poreux de 10 cm d'épaisseur avec consultation d'un seul soumissionnaire, l'entreprise Detaille pour les raisons explicitées ci-dessus ;
- c) Approuvant l'offre de prix remise par l'entreprise Detaille d'un montant estimé à 36.600 € htva pour la réalisation des travaux complémentaires suivants :
 - Empierrement sous-fondation 0/56 ou 0/40 en 15 cm d'épaisseur
QP 1500 M2 X 7,80 €/M2 = 11.700 €htva
 - Fondation en béton poreux 200 kg/m3 en 10 cm d'épaisseur
QP 1500 M2 X 16,60 €/M2 = 24.900 €htva ;
- d) Décidant de prévoir l'inscription d'un montant de 25.000 € en modification budgétaire 3 à l'article 421/731-60 /2014-/-20130013 du budget extraordinaire ;

A l'unanimité,

PREND acte des décisions du Collège Communal de ce 20 octobre 2015.

16. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 3 AU BUDGET COMMUNAL 2015

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération ;

Vu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré, par 10 oui, 1 non et 5 abstentions (MM Jadot et Schöler, M. Filipucci : le budget ne traduit pas de solution structurelle dans la situation financière critique actuelle), Mmes Duroy-Déom et Mme Guiot-Godfrin : celle-ci regrette que les postes voiries se retrouvent sacrifiés alors qu'ils sont indispensables) en ce qui concerne le service ordinaire ;

Après en avoir délibéré, par 10 oui, 1 non et 5 abstentions (MM Jadot, Schöler, Filipucci, Mme Duroy-Déom et Mme Guiot-Godfrin) pour le service extraordinaire ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2015 ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.593.305,94	1.540.342,95
Dépenses totales exercice proprement dit	8.547.668,32	2.674.424,29
Boni/Mali exercice proprement dit	45.637,62	-1.134.081,34
Recettes exercices antérieurs	1.711.873,37	1.507.195,40
Dépenses exercices antérieurs	348.222,18	1.288.052,26
Prélèvements en recettes	/	1.314.035,28
Prélèvements en dépenses	/	399.097,08
Recettes globales	10.305.179,31	4.361.573,63
Dépenses globales	8.895.890,50	4.361.573,63
Boni/Mali global	1.409.288,81	/

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au receveur régional et aux organisations syndicales représentatives.

En communication :

17. ARRETE DE LA TUTELLE APPROUVANT LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 02.07.2015 ARRETANT LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER FORESTIER CONTRACTUEL, DE NIVEAU D

Approbation des conditions d'engagement d'un ouvrier forestier contractuel, de niveau D, pour un emploi à durée déterminée d'un an avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée, par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 9 septembre 2015.

18. ARRETE DE LA TUTELLE APPROUVANT LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 AU BUDGET COMMUNAL 2015

Approbation des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2015 votées en séance du Conseil Communal du 27 août 2015, par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 8 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
S. Dumont

La Bourgmestre,
S. Théodore